



Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2023-06

ARRÊTÉ

Constatant la variation pour l'année 2023 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le Préfet de la Manche

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2018-23 en date du 11 décembre 2018 relatif à l'application du statut du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2022-04 en date du 7 septembre 2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 18 juillet 2023, s'établit pour 2023 à **116,46** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de **5,63 %**.

Article 2 – Terres nues

A compter du 29 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	55,48	226,18
Val de Saire	55,48	226,18
Bocage Cherbourg/Valognes	55,48	226,18
Cotentin	55,48	226,18
Bocage Saint-Lô/Coutances	55,48	226,18
Avranchin	55,48	226,18
Mortainais	55,48	226,18

Article 3 – Bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	2,23	3,03
2ème catégorie	1,58	2,24
3ème catégorie	0,98	1,58
4ème catégorie	0,38	0,97
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	0,38

Article 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre

A compter du 29 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,35	16,37
2^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,61	5,46
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,54	1,64

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 13 SEP. 2023

Le Préfet,
Xavier BRUNETIERE